



AVIS

CCE 2014-1840

**Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du
7 septembre 2012 fixant la langue sur l'étiquette et
sur la fiche de données de sécurité des
substances et mélanges**



**Avis sur le projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 7 septembre
2012 fixant la langue sur l'étiquette et sur la fiche de données de
sécurité des substances et mélanges**

**Bruxelles
15.10.2014**

Saisine

Madame Catherine Fonck, à l'époque secrétaire d'Etat à l'Environnement, a saisi le Conseil fédéral du développement durable, le Conseil central de l'économie, le Conseil de la consommation et le Conseil national du travail d'une demande d'avis sur le projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 7 septembre 2012 fixant la langue sur l'étiquette et sur la fiche de données de sécurité des substances et mélanges, et désignant le Centre national de prévention et de traitement des intoxications en tant qu'organisme au sens de l'article 45 du règlement (CE) n° 1272/2008. Le courrier, daté du 9 septembre 2014, demande que l'avis sur ce projet de texte soit rendu avant le 15 octobre 2014.

Ce projet concerne l'article 17 du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (nommé « règlement CLP » ci-après). Ce règlement, qui est directement applicable, énumère un certain nombre d'informations dont la mention sur l'étiquette des substances et mélanges dangereux est obligatoire, et impose que ces mentions soient rédigées « dans la ou les langues officielles du ou des Etats membres dans lequel ou lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les Etats membres concernés en disposent autrement ». Cet article précise encore que les fournisseurs « peuvent utiliser sur leurs étiquettes plus de langues que celles qui sont prescrites par les Etats membres, à condition que les mêmes renseignements apparaissent dans toutes les langues utilisées ».

L'actuel article 2 de l'arrêté royal du 7 septembre 2012 actionne la latitude que l'article 17 du règlement CLP laisse aux Etats en énonçant que les mentions obligatoires doivent être rédigées, au moins, en français, en néerlandais et en allemand.

Le projet de texte soumis pour avis fait aussi usage de la dérogation laissée à l'appréciation des Etats membres, dans le même article 17, pour alléger les exigences linguistiques dans un cas très particulier: celui d'une mise sur le marché 'B to B'. Dans cette hypothèse précise, il prévoit la possibilité d'inscrire les mentions uniquement dans la ou les langue(s) de la région linguistique de la mise sur le marché lorsque celle-ci a lieu dans un cadre strictement « business to business ».

Les membres compétents des quatre Conseils se sont réunis le 2 octobre 2014, à l'occasion de cette demande, pour entendre Madame Anne-France Rihoux (SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement) présenter la demande d'avis et obtenir des précisions quant à son contenu.

Cette réunion s'est ensuite poursuivie entre trois conseils (note : le CNT restant présent comme observateur) et a mené à la rédaction d'un projet d'avis qui a été approuvé lors de la séance plénière du Conseil du 15 octobre 2014¹.

¹ Le contenu de l'avis approuvé durant la séance plénière du Conseil central de l'économie est identique à celui approuvé par l'Assemblée générale du Conseil fédéral du développement durable, par celle du Conseil national du travail et par celle du Conseil de la consommation.

Avis

1 Remarque liminaire

Le Conseil estime que le projet d'arrêté royal soumis pour avis est un pas dans la bonne direction car il vise à assurer la bonne information des consommateurs et la lutte contre la mise illégale sur le marché de certains produits. Il déplore toutefois les difficultés et les modifications intervenues en cours de procédure de son élaboration.

2 Régime général

Le Conseil soutient la règle énoncée à l'article 2 de la version actuelle de l'arrêté royal du 7 septembre 2012, mais tient à exprimer sa crainte quant aux problèmes de lisibilité de l'étiquette qu'une taille trop réduite des caractères pourrait entraîner. En effet, le nombre de mentions obligatoires sur les étiquettes, déjà accru par le règlement CLP, se voit encore augmenté par le nombre de langues obligatoires. Il estime très important que le consommateur et le travailleur puissent disposer d'une information suffisamment lisible.

3 Dérogation

- Messieurs HAYEZ, VANCRONENBURG et VANDORPE (représentants des organisations patronales) accueillent favorablement l'article 2, § 2, nouveau, introduit par le projet d'arrêté royal soumis pour avis. Cette « dérogation » peut être vue comme une prolongation de la possibilité actuelle de rédiger les étiquettes « au moins dans la ou les langues de la région où la préparation est mise à la disposition des travailleurs » (article 10, §5 de l'arrêté royal de 11 janvier 1993 réglementant la classification, l'emballage et l'étiquetage des [mélanges] [dangereux] en vue de leur mise sur le marché ou de leur emploi). Ils souhaitent toutefois que la notion d'« utilisation interne à l'entreprise » soit clarifiée. La dérogation devrait non seulement porter sur les substances ou mélanges qui sont utilisés au sein de l'entreprise pour la fabrication d'un autre produit, mais également sur ceux qui sont par exemple utilisés pour l'entretien de machines dans l'entreprise.
- Madame CEULEMANS et Messieurs GRUMELLI et QUINTARD (représentants des organisations syndicales) ne sont pas favorables à cette dérogation. Ils estiment qu'il est indispensable que tout travailleur, dans une optique de sécurité et de prévention des accidents, puisse retrouver sur les étiquettes les informations nécessaires en la matière au moins en français, en néerlandais et en allemand. Celles-ci constituent en effet la première – et souvent la plus importante – source d'informations pour les travailleurs et doivent s'intégrer dans le cadre global de la législation relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

Assistaient à la séance plénière du 15 octobre 2014, tenue sous la présidence de Monsieur R. TOLLET, Président du Conseil:

Membres nommés sur la proposition des organisations représentatives de l'industrie et des banques et assurances:

Monsieur VANCRONENBURG

Membres nommés sur la proposition des organisations représentant l'artisanat, le petit et moyen commerce et la petite industrie:

Monsieur VANDORPE

Membres nommés sur la proposition des organisations des agriculteurs:

Monsieur HAYEZ

Membres nommés sur la proposition des organisations représentatives des travailleurs:

Fédération générale du Travail de Belgique: Madame CEULEMANS et Monsieur QUINTARD

Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique: Monsieur GRUMELLI